Déclaration des Droits Essentiels de la Femme Afghane

« Charte des femmes afghanes », Douchanbé – 28 juin 2000

SECTION 1

Considérant qu'aujourd'hui en Afghanistan, la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi que tous les textes internationaux s'appliquant aux droits des femmes énumérés dans la section 2 du document sont systématiquement bafoués,

Considérant que tous les règlements promulgués par les Taliban concernant les femmes sont en opposition totale avec les textes internationaux cités dans la section 2 de ce document,

Considérant que les tortures et traitements inhumains ou dégradants imposés par les Taliban aux femmes en tant que membres actifs de la société ont mis en danger la société afghane,

Considérant que la violence quotidienne qui s'exerce contre les femmes en Afghanistan se traduit pour chacune d'entre elles par un état de détresse profonde,

Considérant qu'en l'absence d'Etat de droit en Afghanistan, les femmes se trouvent dans une situation de danger permanent,

Considérant que les discriminations de sexe, de race, de religion, d'ethnie, de langue, de localité, etc…, sont sources de violence (viol, insultes, coups, lapidation, etc),

Considérant que la pauvreté et le manque de droit de circulation forcent la femme afghane à la prostitution, l'exil, au mariage forcé, à la vente, au trafic de filles, etc…

SECTION 2

La déclaration qui suit est élaborée à partir des documents suivants :

- Charte des Nations Unies
- Déclaration des Droits de l'Homme
- Convention internationale des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- Convention Internationale des Droits Civils et Politiques
- Convention des Droits de l'Enfant
- Convention d'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes
- Déclaration d'élimination de la violence contre les femmes
- Droits Humains des Femmes des Nations-Unies
- Constitution de l'Afghanistan de 1964
- Constitution de l'Afghanistan de 1977
- Déclaration de Beijing

SECTION 3

Le droit fondamental des femmes, comme de tout être humain, est de vivre en dignité, ce qui implique les droits suivants :

1. Le droit à l'égalité entre hommes et femmes et le droit à l'exclusion de toute forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, la race, la religion, ou autre
2. Le droit à la sécurité personnelle et à ne pas être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants
3. Le droit à la santé physique et mentale pour elle et son enfant
4. Le droit à la protection égale de la loi
5. Le droit à l'éducation institutionnelle incluant toutes les disciplines y compris physiques
6. Le droit à des conditions justes et favorables de travail
7. Le droit de circuler librement, indépendamment
8. Le droit à la liberté de pensée, d'expression, d'association et de participation politique
9. Le droit de porter ou non le voile ou l'écharpe
10. Le droit de participer aux activités culturelles, y compris le théâtre, la musique, le sport

SECTION 4

Cette déclaration qui a été préparée par les femmes afghanes affirme et souligne ceux des droits essentiels que nous, les femmes afghanes, reconnaissons comme les nôtres pour nous-mêmes et les autres femmes afghanes.

C'est un document que l'Etat afghan doit respecter et appliquer.

Ce document correspond à un moment de notre action et pourra être complété ultérieurement.

Cette Charte a été élaborée par une assemblée de femmes afghanes réunies à Douchambé à l'occasion de la conférence du 27-28 juin 2000 organisée dans le cadre de "Femmes en marche pour l'Afghanistan".